

Règlement intérieur de l'école primaire Henri Massein Berneuil-sur-Aisne

Accepté lors du conseil d'école du 5 novembre 2019

PREAMBULE

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement pré élémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

I. Organisation et fonctionnement

1. Admission et scolarisation :

Lors d'une première inscription, le directeur d'école prononce l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne, et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations). L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires :

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est de vingt-quatre heures réparties sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Le matin, la classe débute à 8h45 et se termine à 11h45. Elle reprend à 13h30 et s'achève à 16h30.

Une heure d'activités pédagogiques complémentaires peut avoir lieu le lundi ou le mardi de 16h30 à 17h30 (après accord des parents ou du représentant légal de l'enfant).

3. Fréquentation de l'école :

L'inscription à l'école maternelle et élémentaire engage l'enfant et sa famille à respecter l'obligation d'assiduité. A l'école maternelle, une fréquentation régulière est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les absences sont consignées dans un registre de classe, tenu par chaque enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence, un justificatif écrit restant obligatoire. Les seuls motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et absence temporaire des personnes responsables lorsque l'enfant les suit. Un certificat médical ne sera exigé que dans le cas de maladie contagieuse dont l'éviction est exigée (Coqueluche, Diphtérie, Méningite à méningocoque, Poliomyélite, Rougeole, Oreillons, Rubéole, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, Fièvres typhoïde et paratyphoïdes, Teignes, Tuberculose respiratoire, Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, Hépatite A, Impétigo et autres pyodermites, Varicelle).

En cas de Pédiculose, il est demandé aux familles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir la prolifération des parasites du cuir chevelu.

4. L'école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019) :

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

5. Accueil et surveillance des élèves :

La surveillance des élèves durant le temps scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est répartie entre les enseignants et le personnel municipal.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h35 le matin et 13h20 l'après-midi).

A l'école maternelle, l'enfant est remis par la personne qui l'accompagne à la personne chargée de l'accueil. L'élève est repris à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables ou par toute personne nommément désignée par elles, par écrit au directeur (sauf si l'enfant est pris en charge par le service de restauration, par l'accueil périscolaire auquel il est inscrit ou s'il participe aux activités périscolaires complémentaires).

A l'école élémentaire, à l'issue de la classe du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte scolaire (sauf si l'enfant est pris en charge par le service de restauration, par l'accueil périscolaire auquel il est inscrit ou s'il participe aux activités périscolaires complémentaires).

6. Dialogue entre les familles et les enseignants :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. A cette fin et dès que l'enseignant le juge nécessaire, des rencontres avec les parents sont organisées.

Les parents sont également impliqués dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Le cahier de liaison doit rester le moyen privilégié de ce dialogue.

7. Usage des locaux, hygiène et sécurité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école sauf s'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux, y compris les sanitaires, sont quotidiens.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts ; et déconseillé (pour le bien être des enfants et par civisme), aux abords des écoles.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est en place dans l'école.

Cf annexe 2

L'introduction à l'école de certains objets est interdite : les objets tranchants, pointus, en verre,

les allumettes et les briquets, les consoles portatives, les téléphones portables, les bonbons durs, ainsi que les jouets (l'école ne sera pas responsable en cas de casse ou de vol).

Sauf demande exprès du maître, tout matériel d'enregistrement vidéo ou audio est interdite.

Pour des questions de sécurité les chaussures à talons, les tongs, les boucles d'oreilles pendantes et les colliers sont interdits.

Les tatouages, le vernis à ongles et le maquillage sont fortement déconseillés.

8. Les intervenants extérieurs à l'école :

Toute personne intervenant dans une école (parent, accompagnateur bénévole, intervenant extérieur) pendant le temps scolaire doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

II. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

1. Les élèves :

Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves est un fondamental. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, d'utiliser un langage approprié, de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, et d'appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents :

Ils sont représentés au conseil d'école et sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils sont les garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant, doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école, les enseignants ainsi que le principe de laïcité.

3. Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Ils doivent respecter les personnes et leurs convictions, et faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves et de leur famille. Ils sont également le garant des principes fondamentaux du service public et des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». Il apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations. A ce titre, tout doit être mis en œuvre afin de favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire et des manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à une réprimande ou une punition (isolement temporaire de l'élève sous la surveillance d'un adulte, punition écrite à visée pédagogique).